



PRÉFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise*

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
DHL SOLUTIONS À BRESLES**

**REGLEMENT**

*PPRT approuvé le 10 janvier 2011*



# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article 1. Champ d'application :**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DHL, sur la commune de Bresles, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### **Objectif :**

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société DHL Solutions, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du code de l'environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

## **Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation :**

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les trois zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de DHL, située dans le périmètre d'exposition aux risques
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte
- Une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Article 3. Définition de « projet » :**

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, des changements de destination ainsi que les aménagements, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques » :**

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

## **Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée**

### **Article 5. Définition de la zone grisée :**

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activité DHL).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 6. Sont interdits en zone grisée :**

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement DHL Solutions, ceux mentionnés à l'article 7.

### **Article 7. Sont autorisés en zone grisée :**

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations des établissements recevant du public.

## **Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé**

### **Article 8. Définition de la zone rouge foncé :**

Dans la zone rouge foncé, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique maximal « très fort + » (TF+), à un aléa surpression maximal « faible » (Fai) et à un aléa toxique maximal « faible » (Fai).

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article 9. Sont interdits en zone rouge foncé :**

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair**

### **Article 10. Définition de la zone rouge clair :**

Dans la zone rouge clair, les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique maximal « faible » (Fai) et à un aléa toxique maximal « faible » (Fai).

Cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Seuls les ouvrages d'intérêt général et les travaux de voirie et réseaux divers y sont tolérés.

### **Article 11. Sont interdits en zone rouge clair :**

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 12.

### **Article 12. Sont autorisés en zone rouge clair :**

- les travaux de réseaux divers, de voirie,
- les installations d'équipements et ouvrages d'intérêt général.

## **Titre III : Mesures de protection des populations**

(Règles définies en application de l'article L 515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

### **Article 13. Prescriptions sur les usages :**

Une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place sur le chemin rural (CR) n°3 dans sa portion couverte par le périmètre d'exposition aux risques, dans les deux sens de circulation.

Ces mesures obligatoires sont à la charge du gestionnaire de la voirie concernée. Elles doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.